Pol. Bruxelles - 3 juin 2004

Procédure d'appel d'une amende administrative infligée en vertu du règlement communal de police - Requête auprès du tribunal de police - Procédure bilatérale - Décision du tribunal non susceptible d'appel - Infraction établie à suffisance de droit (non)

En cause de : Mme X. c./ Commune d'Uccle

(...)

1. L'appel introduit par requête déposée le 19 décembre 2003 par Mme X. tend à entendre réformer la décision administrative du 17 novembre 2003, notifiée le 20 novembre 2003, prise par le fonctionnaire délégué de la Commune d'Uccle, lui infligeant une amende de 160 euros, sur pied d'une violation de l'article 95-2 du Règlement communal de police, lequel dispose notamment :

«il est interdit sur l'espace public : d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes...».

L'appel a été introduit en vertu de l'article 3, § 12 de la loi du 13 mai 1999 qui prévoit :

«La commune, en cas de non-imposition d'une amende administrative, ou le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police dans le mois de la notification de la décision.

Le tribunal de police juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision du fonctionnaire.

La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.»

Il n'est pas contesté que l'appel a été formé dans le délai légal et doit donc être déclaré recevable.

2. La partie appelante se pose en premier lieu la question si sa requête d'appel devait bien être notifiée à la partie intimée et/ou si la présente procédure devait bien être tenue *«contradictoirement en audience publique»*.

Il paraît pourtant assez évident que la présente procédure n'est pas une procédure sur requête unilatérale (cfr. Art. 1025 et s. du Code judiciaire) et que la requête d'appel déposée par l'appelante ouvre bien une procédure bilatérale qui, pour surplus, obéit en général aux règles du droit commun, et plus particulièrement en l'occurrence aux articles 1056 et suivants du Code judiciaire;

- s'il est exact que le texte français de la loi du 13 mai1999 fait état d'un «recours», il convient de souligner que le texte néerlandais fait, quant à lui, expressément état d'un «appel» et la circulaire ministérielle du2 mai 2001 qualifie également, à plusieurs reprises d'ailleurs, la procédure sur base de

l'article 601ter du Code judiciaire comme étant une procédure «d'appel»;

- la loi prévoit clairement que la décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel alors que, si les articles 1025 et suivants du Code judiciaire devaient être appliqués, appel contre ladite décision du tribunal de police devrait être possible (art. 1031 du Code judiciaire);
- si l'on devait considérer qu'il s'agit d'une procédure «unilatérale», soit la commune - en cas d'appel du contrevenant - soit le contrevenant - en cas d'appel de la commune - ne serait même pas partie au procès et ne pourrait donc en principe même pas faire valoir ses arguments et/ou déposer de pièces, ce qui constituerait évidemment une violation assez évidente de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme...;

Contrairement à ce que semble également penser la partie intimée (voir sa lettre du 20 novembre 2003 adressée à l'appelante !!!), il est dans ces circonstances clair que la requête déposée par l'appelante ouvre bien une procédure bilatérale sur base des articles 1056 et suivants du Code judiciaire;

C'est donc à juste titre que, d'une part, cette requête a été notifiée à l'intimée et que, d'autre part, la procédure a eu lieu en audience publique;

3. L'appelante soutient également en vain que le règlement communal ayant servi de base à la condamnation, serait irrégulier et érigerait, en son article 95.2, en infraction un comportement imprécis.

Le tribunal ne voit en effet pas en quoi le comportement décrit par l'article 95.2 (cfr. supra) serait imprécis.

L'article 3, § 6 de la loi du 13 mai 1999, insérant un nouvel article 119bis dans la loi communale, prévoit par ailleurs que les infractions sont constatées par procèsverbal par un fonctionnaire de police ou par un agent auxiliaire de police.

La constatation des infractions visées est donc réservées à des agents assermentés, ce qui constitue une garantie suffisante, à tout le moins en ce qui concerne la réalité et la matérialité des faits constatés.

L'argument développé par la partie appelante doit dans ces circonstances être rejeté.

4. L'appelante estime toutefois à juste titre que l'infraction retenue dans la décision attaquée du 17 novembre 2003 n'est pas établie à suffisance de droit.

L'article 95.2 du règlement communal de police requiert en effet expressément que de l'abandon d'un animal dans le véhicule puisse résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour l'animal luimême

La décision attaquée relève à cet effet que «ce n'est pas la première fois que la contrevenante commet une telle infraction et que cette dernière constitue un réel danger pour l'animal ainsi que pour les personnes habitantes des alentours».

Outre le fait que la décision attaquée fait ainsi allusion à un état de récidive qui n'est absolument pas prouvé (l'appelante souligne à juste titre qu'il est anormal d'établir une récidive sur base de simples déclarations en les sortant de leur contexte et sans même être en possession d'autres constats et/ou de décisions antérieures), il convient donc de constater que l'incommodité n'est pas visée par la décision prononcée et que celle-ci fait uniquement état de la notion de *«danger»*.

Pareil «danger» n'est toutefois pas démontré en l'espèce .

- l'appelante souligne que son véhicule est de type «monospace» mesurant 2,35 m de long sur 1 m de haut, qu'il y existe une aération permanente et que de facto, son chien - de type «zineke» - avait été nourri et abreuvé de même qu'il avait été promené déjà à deux reprises par son fils;
 - d'après le PV du 12 octobre 2003 dressé par l'inspecteur Collin, la police semble avoir été appelée sur les lieux à la demande d'une seule personne, qui est par ailleurs qualifié dans le PV comme une *«appelante»*;
- le même PV ne décrit pour le surplus nulle part une situation dangereuse pour les personnes et/ou pour le chien lui-même, le seul élément qui pourrait faire croire à pareille situation étant la phrase suivante : «Le petit chien est agressif lorsque l'on approche de la voiture...»;
- cette constatation ne démontre toutefois pas nécessairement une situation dangereuse : on peut d'une part comprendre que le chien - qualifié de «petit» dans le PV - joue son rôle de gardien et que d'autre part, il est impressionné (il s'agit davantage de peur que d'agressivité) par l'arrivée de plusieurs policiers autour du véhicule...

La partie appelante estime dans ces circonstances à juste titre qu'il n'est pas démontré que son chien courrait en l'occurrence un risque et/ou présentait de l'un ou l'autre manière un danger quelconque pour lui-même ou pour les personnes habitantes des alentours.

Il y a dès lors lieu de déclarer l'appel fondé, comme précisé ci-après.

Par ces motifs,

(...)

Déclare l'appel recevable et fondé,

En conséquence, met à néant la décision prononcée le 17 novembre 2003 par le fonctionnaire délégué de la Commune d'Uccle,

Dit que l'infraction reprochée à la partie appelante n'est pas établie à suffisance de droit et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui infliger une quelconque amende,

Condamne la partie intimée au dépens (...)

Sièg.: M. P. Levain;

Plaid.: Me J.-P. Bette, Me L. Mosselmans.

Note de Frédéric Van Leeuw

Cette décision aborde le point intéressant de la nature de la procédure d'appel d'une amende administrative et de la différence terminologique entre les versions française et néerlandaise du texte. Quoiqu'elle concerne une personne majeure, cette décision et la problématique qu'elle aborde est, à mon sens tout à fait transposable à un éventuel recours devant le Tribunal de la jeunesse et, partant, pourrait être utile aux plaideurs.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 238, octobre 2004, p. 61]